

Numéro :	RHR-224-d
Titre :	Protection des personnes mineures et des adultes vulnérables contre les abus sexuels
Responsable de l'application :	Recteur.trice
Entrée en vigueur :	Le 4 décembre 2019
Adopté :	Le 4 décembre 2019 par le Bureau des gouverneurs
Révision adoptée :	Le 27 mars 2024 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
Fréquence de révision :	Ce règlement doit faire l'objet d'une révision au moins tous les trois ans par le Service des ressources humaines (cf. article 7 du présent règlement).
Exception :	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

1. PRÉAMBULE

Ce règlement se veut un complément du règlement *RHR-224-c Prévention de la violence sexuelle*, qui aborde également les abus sexuels sur des personnes mineures et des adultes vulnérables.

L'objectif principal de ce règlement est de réitérer l'engagement de l'Université Saint-Paul à créer et à maintenir un campus sécuritaire et sain pour le travail, les études et la vie communautaire de l'ensemble de ses membres, en plus d'offrir un soutien aux membres directement touchés par la violence sexuelle.

Ce règlement vise également à :

- présenter l'énoncé des valeurs et des engagements de l'Université en vue d'éliminer la violence sexuelle;
- fournir des renseignements sur le soutien et les services disponibles à l'Université et dans la collectivité, en plus d'assurer un suivi après le signalement d'un incident à l'Université;
- fournir des renseignements sur le processus en vigueur à l'Université afin de répondre aux incidents et aux plaintes de violence sexuelle et les traiter;
- satisfaire aux obligations de l'Université en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle* et de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario relativement à la violence sexuelle, au harcèlement sexuel et au harcèlement sexuel en milieu de travail.

2. RÈGLEMENTS CONNEXES

Les règlements connexes de l'Université sont le règlement *RHR-224-a Prévention du harcèlement et de la discrimination en milieu de travail et d'apprentissage*; le règlement *RHR-224-b Prévention de la violence en milieu de travail*; le règlement *ADM-112 Santé et sécurité au travail*; et le règlement *RHR-225 Mesures disciplinaires*.

3. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

L'Université préconise un environnement de travail et d'apprentissage où les personnes mineures et les adultes vulnérables sont protégés et exemptés de toute violence.

L'Université insiste sur le fait que la protection des personnes mineures et des adultes vulnérables fait partie intégrante de sa mission.

4. OBJECTIFS

- 4.1. Prendre les mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'abus sexuels à l'égard des personnes mineures et des adultes vulnérables.
- 4.2. Sensibiliser, informer et former les membres de la communauté universitaire sur la question de la protection des personnes mineures et des adultes vulnérables contre les abus sexuels.
- 4.3. Dénoncer toutes les formes d'abus sexuels à l'égard des personnes mineures et des adultes vulnérables afin qu'ils ou elles bénéficient d'un environnement sûr.
- 4.4. Respecter les obligations légales civiles en matière de signalement des abus sexuels à l'égard des personnes mineures et des adultes vulnérables, en plus d'encourager les personnes mineures et les adultes vulnérables victimes d'abus sexuels à signaler immédiatement de tels comportements criminels aux forces de l'ordre.
- 4.5. Exclure du Centre de protection des personnes mineures et des adultes vulnérables toute personne, bénévole ou membre du personnel, reconnue coupable d'abus sexuels sur des personnes mineures ou des adultes vulnérables.
- 4.6. Écouter de manière appropriée et orienter les personnes mineures et les adultes vulnérables de la communauté universitaire qui ont rapporté avoir été victimes d'abus sexuels.

5. DÉFINITIONS

- 5.1. « **Abus sexuels** » : La définition énoncée au paragraphe 4.2 du règlement *RHR-224-c Prévention de la violence sexuelle* doit être utilisée dans l'interprétation du présent règlement.
- 5.2. « **Personne mineure** » : Une personne âgée de moins de 18 ans.
- 5.3. « **Adulte vulnérable** » : Une personne qui, au moment de l'infraction sexuelle alléguée, est dans un état d'infirmité, de déficience physique ou mentale ou de privation de liberté personnelle qui, en fait, même occasionnellement, limite sa capacité de comprendre, de vouloir ou de pouvoir se protéger d'une manière ou d'une autre d'un préjudice important ou de l'exploitation.

6. PROTECTION

6.1. L'Université a créé le Centre de protection des personnes mineures et des adultes vulnérables qui a pour objectifs de :

- sensibiliser aux abus sexuels des personnes mineures et des adultes vulnérables, tant à l'intérieur de l'Université qu'à l'extérieur, dans la société et dans l'Église;
- offrir des sessions de formation à tous les membres du personnel, la population étudiante et bénévole de l'Université Saint-Paul concernant la protection des personnes mineures et des adultes vulnérables;
- donner des conseils, y compris référer aux ressources disponibles, pour promouvoir la justice en matière de protection des personnes mineures et des adultes vulnérables;
- offrir des cours sur les divers aspects de la protection des personnes mineures et des adultes vulnérables.

6.2. Toute personne qui souhaite s'associer au Centre et à ses activités à titre de directeur.trice, de consultant.e, de membre du personnel, de professeur.e ou de bénévole doit se soumettre à une vérification des antécédents policiers dans le secteur vulnérable, selon la méthode approuvée par le Service des ressources humaines de l'Université.

7. RÉVISION ET MODIFICATIONS

Le Service des ressources humaines est chargé d'examiner et de mettre en œuvre ce règlement qui doit faire l'objet d'une révision au moins tous les trois ans.

Signature du Recteur :

Date :

Note : Pour obtenir une copie signée de ce présent document, veuillez en faire la demande au Secrétariat général à sec_gen@ustpaul.ca.